



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 26 jomada II 1434 – 7 mai 2013

156^{ème} année

N° 37

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire..... 1410

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2013-1462 du 29 avril 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne..... 1414

Décret n° 2013-1463 du 29 avril 2013, modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne..... 1414

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 avril 2013, portant délégation de signature..... 1415

Ministère de l'Education

Arrêtés du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature..... 1416

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature..... 1424

Ministère de l'Industrie

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba -Jebel Guebli » dans le gouvernorat de Zaghouan	1426
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Zabbeus - Abdallah - Gourguiba- Kef En Nsour » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid	1427
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine ...	1428
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila » dans le gouvernorat du Kasserine	1429
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Grissa » dans le gouvernorat de Kasserine...	1429
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » dans le gouvernorat de Kasserine	1430
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Salah » dans le gouvernorat du Kef	1430
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou » du gouvernorat du Kef	1431
Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5 ^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou » dans le gouvernorat du Kef	1432

lois

Loi organique n° 2013-13 du 2 mai 2013, relative à la création d'une instance provisoire pour la supervision de la justice judiciaire (1).

Au nom du peuple,
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Dispositions générales

Article premier - est créée en vertu de la présente loi, une instance provisoire indépendante qui supervise la justice judiciaire jouissant de l'autonomie administrative et financière et remplaçant le conseil supérieur de la magistrature, dénommée « instance provisoire de la justice judiciaire ». Elle est désignée dans la présente loi par l'expression « l'instance ».

L'instance détermine son règlement intérieur organisant les modalités de son fonctionnement.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 24 avril 2013.

Art. 2 - L'instance statue sur la carrière professionnelle des magistrats concernant leur nomination, promotion, mutation et discipline. Elle émet un avis consultatif sur les projets de loi relatifs au fonctionnement de la justice et aux voies de réforme du système de la justice judiciaire. L'instance peut présenter de sa propre initiative toute proposition et recommandation qu'elle juge utiles pour promouvoir l'action judiciaire.

Art. 3 - Les délibérations de l'instance ne sont valables qu'en la présence des deux tiers de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 10 jours, à condition que le tiers de ses membres soit présent, auquel cas, les délibérations sont considérées comme valables.

L'instance prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, à l'exception du cas de levée d'immunité, où elle prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les audiences de l'instance sont confidentielles lorsqu'elle statue sur les questions d'immunité et de discipline. Les décisions rendues en la matière doivent être motivées.

Les décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Art. 4 - L'instance soumet tous les six mois un rapport sur le déroulement de ses travaux au Président de l'assemblée chargée de la législation, au Président de la République et au chef du gouvernement.

Chapitre premier

La composition de l'instance

Art. 5 - L'instance se compose de cinq magistrats nommés en raison de leur qualité, de dix magistrats élus et de cinq membres n'ayant pas la qualité de magistrat, comme suit :

- le premier président de la cour de cassation : président,
- le procureur général près la cour de cassation : membre,
- le procureur général directeur des services judiciaires : membre,
- l'inspecteur général au ministère de la justice : membre,
- le président du tribunal immobilier : membre,
- quatre magistrats élus du premier grade : membres,
- trois magistrats élus du deuxième grade : membres,
- trois magistrats élus du troisième grade : membres,
- cinq professeurs universitaires de droit, ayant une ancienneté de 15 ans au minimum, parmi lesquels deux au moins doivent être obligatoirement des avocats près la cour de cassation ayant une ancienneté de dix ans au minimum et cumulant l'enseignement et la profession d'avocat : membres.

Les candidats à l'instance autres que les magistrats doivent être compétents, impartiaux et intègres.

Les candidatures sont présentées à la commission des élections dans les délais et selon les modalités qu'elle détermine.

La commission des élections présente les candidats autres que les magistrats au bureau de l'assemblée nationale constituante dans un délai ne dépassant pas le jour de la déclaration des résultats des élections des magistrats.

L'assemblée nationale constituante doit tenir une assemblée plénière dans un délai de 3 jours pour procéder à l'élection et ce, à la majorité absolue des voix des membres de l'assemblée.

La représentativité des femmes magistrates doit être prise en considération dans la composition de l'instance.

Art. 6 - Une commission indépendante procède à l'organisation, la supervision et le contrôle des élections de l'instance, et ce, dans le cadre d'un congrès électoral. La mission de ladite commission prend fin avec la déclaration des résultats finaux des élections.

La commission est composée de quinze membres choisis et désignés par le bureau de l'assemblée nationale constituante parmi les candidats désirant accomplir cette mission. La commission doit comporter obligatoirement neuf magistrats à raison de trois magistrats représentant chaque grade, ainsi que six membres de l'assemblée nationale constituante.

Les candidatures sont présentées au bureau de l'assemblée nationale constituante dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel de la République Tunisienne. Le bureau de l'assemblée doit statuer dans les sept jours suivants.

le choix des magistrats se fait sur la base de l'ancienneté dans le grade et en cas d'égalité, la priorité est accordée au plus âgé.

La commission choisit parmi ses membres un président et un rapporteur par consensus et, à défaut, par élection à la majorité des voix des membres, en tenant en considération les interdictions mentionnées dans les articles 8 et 9 de la présente loi.

Le ministère de la justice met à la disposition de la commission indépendante chargée de la supervision des élections de l'instance tous les moyens humains et matériels pour la mise en oeuvre du processus électoral de manière transparente et intègre.

Art. 7 - Tout magistrat en exercice ou en détachement à la date des élections a le droit de vote.

Art. 8 - Peut se porter candidat aux élections de l'instance, tout magistrat en exercice qui n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires, exception faite de sanctions liées à la liberté de réunion et d'expression, et à condition qu'il ne soit pas en détachement ou mis en disponibilité. Les magistrats du premier grade doivent avoir une ancienneté de quatre ans au moins à la date de la présentation de leurs demandes de candidatures.

Ne peuvent être candidats :

- les membres des bureaux des instances représentatives des magistrats sauf s'ils démissionnent,
- les magistrats membres de la commission des élections.

Art. 9 - Il est interdit de se porter candidat aux élections de l'instance à :

- tout magistrat ayant été membre de l'un des précédents conseils supérieurs de la magistrature, ou ayant obtenu des privilèges matériels ou professionnels non justifiés à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'une mutation ou de toute autre mesure abusive en raison de leurs positions,

- tout magistrat ayant appelé l'ancien président à se porter candidat aux élections présidentielles, l'ayant glorifié, défendu son régime ou contribué à promouvoir son image dans les forums et séminaires internationaux, ou encore ayant exercé des activités au sein du rassemblement constitutionnel démocratique dissous,

- tout magistrat ayant participé à des procès d'opinion et de libertés objet de l'amnistie générale promulguée par le décret-loi n° 1 du 19 février 2011, ainsi que tout magistrat ayant participé à des procès de droit commun, à condition que les poursuites aient été menées sur la base d'une activité syndicale ou politique, et que le magistrat en question en a tiré profit par une promotion ou un emploi fonctionnel.

Art. 10 - Chaque candidat aux élections de l'instance doit présenter à la commission des élections une déclaration sur l'honneur affirmant qu'il ne fait pas l'objet des interdictions énumérées dans l'article précédent. Il doit également présenter une déclaration sur l'honneur concernant ses biens. Toute déclaration contraire à la vérité est considérée comme étant un faux passible des peines prévues par le code pénal.

Art. 11 - Les magistrats élisent les membres de l'instance, chacun selon le grade auquel il appartient, et ce, au suffrage libre, direct et secret au scrutin uninominal à un tour.

Sont déclarés élus, les magistrats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au niveau de chaque grade. En cas de partage égal, la priorité est accordée au magistrat le plus âgé.

Tout bulletin comprenant un nombre supérieur à celui affecté à chaque grade est considéré comme nul.

Chapitre 2

Les fonctions de l'instance

Section 1 - La supervision de la carrière professionnelle des magistrats

Art. 12 - L'instance se charge de la préparation du mouvement des magistrats concernant leur nomination, promotion et mutation ainsi que la déclaration de la liste des vacances dans les différents emplois fonctionnels pour chaque grade. Elle reçoit les demandes de mutation ainsi que les candidatures pour occuper lesdits emplois.

L'instance examine les demandes de nomination et de mutation sur la base des standards internationaux de l'indépendance de la magistrature.

Le magistrat ne peut être muté en dehors de son poste de travail, même dans le cadre d'une promotion ou une nomination dans un nouvel emploi fonctionnel, sans son consentement exprimé par écrit.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la mutation d'un magistrat pour nécessité de service. Il est entendu par nécessité de service, la nécessité née de besoin à combler une vacance ou de nommer des magistrats à de nouvelles fonctions judiciaires ou de faire face à une hausse manifeste du volume du travail au sein de l'un des tribunaux ou de pourvoir en magistrats les tribunaux nouvellement créés.

Tous les magistrats sont égaux pour répondre aux exigences de la nécessité de service. Un magistrat ne peut être appelé à changer son poste de travail pour nécessité de service que s'il a été établi l'absence d'autres magistrats désirant rejoindre le poste de travail en question.

Les magistrats en exercice dans la circonscription judiciaire la plus proche sont appelés à cet effet, en ayant recours à l'alternance et au tirage au sort le cas échéant.

Dans ce cas, la durée de l'exercice pour nécessité de service ne peut dépasser une seule année sauf si le magistrat exprime son consentement explicite de rester au poste dans lequel il a été muté ou nommé.

Art. 13 - L'instance est compétente pour l'examen des nominations des auditeurs de justice titulaires du diplôme de fin d'études de l'institut supérieur de la magistrature dans leurs postes de travail.

Elle examine également les demandes de démission et de mise en retraite anticipée ainsi que les demandes de levée d'immunité.

Art. 14 - La nomination et la désignation des magistrats sont effectuées sur la base d'une proposition de l'instance conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics. Les promotions et mutations se font par décret du chef du gouvernement sur la base d'un avis conforme de l'instance.

Le mouvement des magistrats est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de sept jours.

Art. 15 - Le recours gracieux contre les décisions de promotion, de mutation et de nomination dans les emplois fonctionnels se fait devant l'instance dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de publication du décret s'y rapportant au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'instance statue sur les recours gracieux dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de leur présentation. Ces décrets sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif. Le contentieux y afférent doit être tranché dans un délai ne dépassant pas six mois.

Section 2 - La discipline

Art. 16 - Quand elle statue sur les dossiers disciplinaires, l'instance est composée comme suit :

- le premier président de la cour de cassation : président,
- le procureur général près la cour de cassation : membre,
- le procureur général directeur des services judiciaires : membre,
- l'inspecteur général au ministère de la justice : rapporteur sans droit de vote,
- trois magistrats élus du même grade que le magistrat traduit devant le conseil de discipline : membres.

L'instance, dont la composition est susmentionnée, est chargée d'examiner les dossiers disciplinaires des magistrats de l'ordre judiciaire, et ce, conformément à la législation en vigueur.

L'instance est saisie du dossier disciplinaire qui lui est transmis par le ministre de la justice sur la base d'un rapport établi par l'inspection générale. Le président est tenu de convoquer l'instance à se réunir dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la transmission du dossier. L'instance doit statuer sur le dossier disciplinaire dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de sa saisine.

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la présente loi. Ces décisions sont transmises au ministre de la justice pour exécution après l'expiration des délais de recours ou quand la décision est devenue définitive.

Art. 17 - Le rapporteur informe le magistrat concerné de sa traduction devant le conseil de discipline et le convoque pour se présenter à la réunion de l'instance, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une remise directe de la convocation, dans un délai maximum de 15 jours avant la date de sa tenue. Il appartient au magistrat traduit devant l'instance de consulter son dossier, de présenter des pièces justificatives et ses moyens de défense et de se faire assister par un avocat ou par toute autre personne qu'il choisit.

L'absence du magistrat sans motif sérieux et après que la convocation lui a été notifiée, ne peut suspendre les travaux de l'instance qui poursuivra l'examen du dossier au vu des pièces fournies.

Art. 18 - Si les faits attribués au juge requièrent sa révocation, l'instance peut, par une décision motivée, lui interdire l'exercice de ses fonctions.

S'il s'avère que ces faits constituent un crime ou un délit intentionnel et susceptibles de porter atteinte à l'honneur, l'instance est tenue d'appliquer les procédures légales de levée d'immunité, transmettre son dossier au ministère public et suspendre les procédures de discipline jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu.

Dispositions transitoires

Art. 19 - Les fonctions de l'instance prennent fin et elle est dissoute automatiquement avec l'adoption de la nouvelle constitution dès lors que l'institution constitutionnelle chargée de la supervision de la justice judiciaire qui y est prévue prend ses fonctions.

Art. 20 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi organique. Les dispositions de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi organique demeurent en vigueur.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2013.

Le Président de la République

Mohamed Moncef El Marzougui

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2013-1462 du 29 avril 2013, modifiant le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-660 du 2 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune de Gafsa, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Abdelwaheb Rjab : Président,
- Monsieur Lotfi Dali : membre,
- Monsieur Mohamed Hédi Besseker : membre,
- Monsieur Abdelaziz Nsib : membre,
- Monsieur Moncef Dhibi : membre,
- Monsieur Ridha Smaoui : membre,
- Monsieur Noamen Soltane : membre,

- Monsieur Kais Rouached : membre,
- Monsieur Arafat Hedfi : membre,
- Monsieur Alaa Belkadhi : membre,
- Monsieur Abdallah Bagdadi : membre,
- Monsieur Abdelwaheb Karou : membre,
- Monsieur Youssef Abdallah : membre,
- Monsieur Riadh Hamed : membre,
- Monsieur Anis Rachdi : membre,
- Madame Fathia Gamoudi : membre,
- Monsieur Mokhtar Mnari : membre,
- Monsieur Abdeljalil Bchatnia : membre,
- Monsieur Slim Belhoula : membre,
- Monsieur Khaled Rouached : membre,
- Madame Atfa Dalali : membre,
- Monsieur Abdelkader Slimane : membre,
- Monsieur Habib Mneri : membre,
- Monsieur Noamen Soua : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Décret n° 2013-1463 du 29 avril 2013, modifiant le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2011-831 du 30 juin 2011 portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2012-910 du 2 août 2012, portant prorogation de la durée de nomination de délégations spéciales de certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constituante et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constituante.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale dans la commune d'El Ksar, par la composition suivante, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales :

- Monsieur Faouzi Tlili : Président,
- Monsieur Jamel Ghrissi : membre,
- Monsieur Makrem Gouader : membre,
- Monsieur Hachem Adab : membre,
- Monsieur Slim Henchiri : membre,
- Monsieur Belgacem Maamria : membre,
- Monsieur Heni Bouzaïne : membre,
- Monsieur Mongi Boulares : membre,
- Madame Wided Zayen : membre,
- Monsieur Tej Guesmi : membre,
- Monsieur Amine Khdimallah : membre,
- Monsieur Adnane Hamdi : membre,
- Monsieur Fathi Zaalani : membre,
- Monsieur Abdessalem Yahyaoui : membre,
- Monsieur Aziz Mabrouk : membre,
- Monsieur Faiçal Maamri : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2013-975 du 5 février 2013, chargeant Monsieur Abdelmajid Riahi des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la jeunesse et des sports à compter du 1er novembre 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmajid Riahi, directeur général des services communs, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, et ce, à partir du 15 mars 2013.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de la jeunesse et des sports

Tarak Dhiab

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-3187 du 5 décembre 2012, chargeant Monsieur Hédi Saidi, ingénieur général, des fonctions de directeur général des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Saidi, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général des études, de la planification et des systèmes d'information au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-1093 du 17 mai 2010, chargeant Monsieur Belhassen Thameur, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général de la coopération internationale au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-3551 du 28 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Belhassen Thameur dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belhassen Thameur, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur général de la coopération internationale au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 7 mars 2013, chargeant Monsieur Slaheddine Klich, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur général des ressources humaines « par intérim » au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slaheddine Klich, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur général des ressources humaines « par intérim » au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-401 du 9 mars 2010, chargeant Monsieur Abderraouf Ksontini, administrateur conseiller, des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abderraouf Ksontini, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation
Salem Labiadh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2369 du 20 septembre 2010, chargeant Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur en chef, des fonctions de directeur général de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2010-2400 du 20 septembre 2010, relatif à la nomination de Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur en chef, au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier- Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mehdi Ezzine, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-2859 du 5 octobre 2011, chargeant Monsieur Abdelhafidh Abidi, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, des fonctions de directeur général des examens au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-2494 du 12 octobre 2012, portant nomination de Monsieur Abdelhafidh Abidi, dans le grade d'inspecteur général de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelhafidh Abidi, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de directeur général des examens au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2966 du 15 novembre 2010, chargeant Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur général de l'éducation, des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier- Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur général de l'éducation, chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-842 du 30 juin 2011, chargeant Monsieur Mohamed Ton, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur général du bâtiment et de l'équipement au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ton, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur général du bâtiment et de l'équipement au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-3186 du 5 décembre 2012, chargeant Monsieur Majid Chaabane, conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire, des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Majid Chaabane, conseiller général en information et orientation scolaire et universitaire, chargé des fonctions de directeur général du cycle primaire au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-2840 du 30 octobre 2010, chargeant Monsieur Mondher Dhoub, professeur principal de l'enseignement, des fonctions de directeur de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté relatif à la nomination de Monsieur Mondher Dhoub dans le grade de professeur principal hors classe de l'enseignement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Dhoub, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire général à la direction générale du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-1261 du 28 mai 2010, chargeant Monsieur Ahmed Sebri, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Sebri, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des concours professionnels à la direction générale des ressources humaines au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-72 du 6 janvier 2011, chargeant Monsieur Mohsen Ben Hamadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Ben Hamadi, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-130 du 13 janvier 2011, chargeant Monsieur Kamel Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière des établissements de l'éducation à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75 - 384 du 17 juin 1975, Monsieur Kamel Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière des établissements de l'éducation à la direction du budget à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011, portant nomination de Monsieur Imed Turki chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Imed Turki, chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2012-2270 du 28 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Faycal Ben Brahim, directeur de la pédagogie et des normes de la formation à la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975,, Monsieur Faycal Ben Brahim, directeur de la pédagogie et des normes de la formation à la direction générale des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2011-2215 du 16 septembre 2011, portant nomination de Madame Zohra Ben Salem Rouissi directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Zohra Ben Salem Rouissi, directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilitée à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3426 du 24 décembre 2010, portant nomination de Monsieur Youssef Naouar directeur de la cotutelle de la formation à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Naouar, directeur de la cotutelle de la formation à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 avril 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-1404 du 4 mai 2009, portant nomination de Monsieur Ahmed Massoudi chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère avec rang et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Messaoudi, chef de bureau de l'émigration et de la main d'œuvre étrangère au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Naoufel Jemmali

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba -Jebel Guebli » dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 3 janvier 2013 à la direction générale des mines, par laquelle l'office national des mines a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Zaghouan, au lieu dit « Hammam Zriba- Jebel Guebli », cartes de Zaghouan et Bou Fichta à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - L'office national des mines faisant élection de son domicile 24, rue de l'Energie, Charguia 1, 2035 Tunis Carthage, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Hammam Zriba- Jebel Guebli » dans le gouvernorat de Zaghouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 9 périmètres élémentaires contigus, soit 3600 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	340.740
2	346.740
3	346.734
4	340.734
1	340.740

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté l'office national des mines doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à deux cent vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zabbeus - Abdallah-Gourguiba- Kef En Nsour » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 14 février 2013 à la direction générale des mines, par laquelle la Compagnie des Phosphates de Gafsa a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat du Sidi Bouzid au lieu dit « Zabbeus – Abdallah - Gourguiba - Kef En Nsour », cartes de : Mezzouna, Oued Meloussi, Gonfida et Meknassy à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Compagnie des Phosphates de Gafsa faisant élection de son domicile à cité Bayech, 2100 Gafsa, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Zabbeus – Abdallah - Gourguiba- Kef En Nsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte soixante quinze périmètres élémentaires contigus, soit 300 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	288.562
2	298.562
3	298.552
4	308.552
5	308.542
6	288.542
1	288.562

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Compagnie des Phosphates de Gafsa doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à deux millions et cinq cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » du gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 11 février 2013 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne Celamin a sollicité l'autorisation de cession partielle de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession partielle des droits et obligations de la société australienne Celamin dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services, sise à 53, rue Echam, 1002 Tunis.

Suite à cette cession, les pourcentages de participation sont répartis comme suit :

La société australienne Celamin : 50%,

La société Tunisian Mining Services : 50%.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Rémila », du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 2 juillet 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 28 juillet 2009. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 3 août 2015 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quinze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Grissa » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Bir Grissa », du gouvernorat du Kasserine, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 2 juillet 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 28 juillet 2009. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 3 août 2015 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt douze mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Chaketma », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 12 décembre 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 15 février 2016 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elles se sont engagées et dont le coût total est estimé à deux millions et quatre cent mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant deuxième renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Salah » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 février 2007, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Salah », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Salah », du gouvernorat du Kef,

Vu la demande, déposée le 2 janvier 2013 à la direction générale des mines, par laquelle la société Tunisian Mining Services a sollicité le deuxième renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une deuxième période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 27 février 2007. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 5 mars 2016 inclus.

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Tunisian Mining Services doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent trente neuf mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant autorisation de cession partielle de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou » du gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 11 février 2013 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne Celamin a sollicité l'autorisation de cession partielle de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession partielle des droits et obligations de la société australienne Celamin dans le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société Tunisian Mining Services, sise à 53, rue Echam, 1002 Tunis.

Suite à cette cession, les pourcentages de participation sont répartis comme suit :

La société australienne Celamin : 50%,

La société Tunisian Mining Services : 50%.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'industrie du 29 avril 2013, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou » dans le gouvernorat du Kef.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 10 février 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe au lieu dit « Bir Lafou », du gouvernorat du Kef, en faveur de la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services,

Vu la demande, déposée le 12 décembre 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 4 avril 2013,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans, le permis de recherche de substances minérales du 5^{ème} groupe institué par l'arrêté susvisé du 10 février 2010. Suite à ce renouvellement, la durée de validité dudit permis expirera le 15 février 2016 inclus.

Le permis renouvelé couvre 13 périmètres élémentaires contigus, soit 5200 hectares et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	182.682
2	186.682
3	186.680
4	188.680
5	188.678
6	190.678
7	190.676
8	180.676
9	180.672
10	178.672
11	178.678
12	182.678
1	182.682

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société australienne Celamin et la société Tunisian Mining Services doivent réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elles se sont engagées et dont le coût total est estimé à huit cent quarante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

Le ministre de l'industrie

Mehdi Jomaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh